

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.088 du 13 août 1999

A.85.205/VIII-1426

En cause : **DELBROUCK** Raymond,
rue de Tongres 19
4340 Othée,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ÉTAT, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la demande introduite le 5 juillet 1999 par
Raymond DELBROUCK, qui tend à la suspension de l'exécution
de l'arrêté du gouvernement wallon du 6 mai 1999 portant
une disposition dérogatoire temporaire à l'article 18 de
l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994
portant le statut des fonctionnaires de la Région;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation de cet acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 12 août 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me VAN NUFFEL, loco Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 8, alinéa 2, 4^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991, déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, une demande de suspension doit contenir "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué"; qu'en l'espèce, l'exposé des moyens fait défaut; qu'il est indifférent que la demande ait été communiquée au Conseil d'Etat par un courrier contenant également le recours en annulation, ainsi qu'une demande de suspension et un recours en annulation dirigés contre d'autres actes; que le procédé consistant à se référer à des moyens contenus dans un autre recours n'est pas conforme à la disposition précitée; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize août 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.